



Division des élèves, des personnels accompagnants
et des pensions
DEPAP 2

Saint-Denis, le 19 septembre 2025
Le recteur

Affaire suivie par :
Valberge.SINAMAN
Tél : 02 62 48 11 02
Mél : asso.agrement@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames les IA -DAASEN
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
Nationale chargés d'une circonscription du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du 2nd degré

à

**Objet : Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public-
demande d'agrément**

Références : Articles D551-1 à D551-12 du Code de l'Éducation

Le Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAEECP) permet, dans chaque académie, de favoriser la concertation entre l'administration de l'éducation nationale et ses partenaires, particulièrement avec les associations. L'agrément que délivre ce conseil garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public et a fait la démonstration de la qualité de ses actions.

Valable pour 5 ans et renouvelable, l'agrément est accordé par le Recteur d'Académie, sous forme d'arrêté, après avis du CAAEECP. Ce conseil se réunit une fois par an, pour donner son avis sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait concernant les associations dont les activités s'exercent au niveau local ou académique. Il examine également les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public dans l'académie.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'obtention de l'agrément et d'intervention ainsi que les modalités de constitution et de transmission du dossier de demande d'agrément.

1) Les conditions d'obtention de l'agrément et les modalités d'intervention

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- 2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- 3° Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

L'agrément se décline en deux temps : le tronc commun d'agrément puis la complémentarité à l'école.

Le CAAEECP peut délivrer le tronc commun d'agrément valable pour tous les agréments proposés par les autres ministères. Il est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif ainsi que du respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

L'agrément délivré par les membres du CAAEECP tient compte de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation et de leur complémentarité

avec les instructions et programmes.

Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.

De plus, avant toute intervention au sein d'une école ou d'un établissement, les associations agréées doivent obtenir l'autorisation du chef d'établissement ou du directeur d'école.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé le recteur d'académie du projet d'intervention.

2) Constitution du dossier de première demande ou de renouvellement d'agrément

La présente circulaire ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande d'agrément sont téléchargeables sur le site du Rectorat de la Réunion <https://www.ac-reunion.fr/> : rubrique Académie/les partenaires de l'école/agrément des associations éducatives

En amont de la constitution du dossier il est demandé de contacter au préalable le référent académique pour les associations à l'adresse : asso.agrement@ac-reunion.fr

Le référent académique ira à la rencontre des membres dirigeants de l'association. Cet entretien permettra de déterminer la motivation à demander l'agrément, l'exposition des attendus en termes de gouvernance pour postuler à l'obtention du TCA, la présentation par l'association des activités complémentaires de l'école proposées ainsi que les acteurs.

À la suite de cette rencontre un accompagnement dans la constitution du dossier de demande d'agrément sera proposé.

S'il s'agit d'une demande de renouvellement d'agrément, le dossier doit être complété par un bilan des actions éducatives menées pendant la période d'agrément. Le bilan est constitué des pièces suivantes : compte rendu, retours établissements, coupures de presse, tous types d'éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de prendre la mesure du développement des actions menées par l'association.

Le Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public devant se réunir au cours de la deuxième quinzaine du mois de février, les dossiers complets doivent parvenir, **au plus tard le 23 janvier 2026**, par courriel, à l'adresse suivante :

asso.agrement@ac-reunion.fr

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur de région académique
recteur d'académie et par délégation.
Le Chef de Division des Elèves
des personnels Accompagnants
et des Pensions

Jean-Pierre THEROSIET